

Manifeste des délégués des corporations (avant siégé au Luxembourg) aux ouvriers du département de la Seine, n° 2, 8 juin 1848

Frères,

Des récriminations se sont élevées contre nous. Votre légitime impatience vous a parfois rendu injustes à notre égard. Qu'avez-vous fait, nous répète-t-on sans cesse, depuis tantôt deux mois que vous êtes constitués ? Où en est la question du travail ?

Ce que nous avons fait, nous allons vous l'exposer en quelques mots, et nous vous expliquerons en même temps pourquoi nous n'avons pas marché plus vite.

Le 10 mars, la moitié des corps d'état se trouvait représentée au Luxembourg; chaque jour, il arrivait de nouveaux fondés de pouvoir. Aujourd'hui même toutes les corporations n'ont pas encore nommé leurs délégués.

Nous nous sommes trouvés réunis, dès le principe, au nombre de trois à quatre cents, complètement inconnus les uns aux autres, nous rencontrant pour la première fois, sans direction, sans expérience des assemblées et des délibérations. Néanmoins, nous nous sommes mis à l'œuvre immédiatement.

Vous nous avez envoyés au Luxembourg pour traiter la question du travail. Nous n'avons point perdu de vue l'objet de notre mandat; mais en présence des préoccupations politiques qui ont, jusqu'à ce jour, exclusivement absorbé l'opinion publique, n'auriez-vous pas trouvé vous-mêmes hors de propos toute question autre que la question électorale ? C'est pour répondre à ce besoin du moment que nous avons cru devoir nous occuper d'élections. Nous voulions que le vrai peuple, les travailleurs, fussent représentés à l'Assemblée nationale. A à cet effet, nous avons, après le plus scrupuleux examen et les enquêtes les plus minutieuses, dressé une liste de vingt ouvriers choisis parmi les candidats que vous aviez élus vous-mêmes, et dignes à tous égards de vous représenter.

Le succès n'a pas répondu à nos efforts. La faute n'en est point à nous. Nous ne vous faisons non plus aucun reproche à ce sujet. Aussi dépourvus d'expérience politique que d'organisation, les ouvriers ne pouvaient lutter contre ceux qui, jusqu'à ce jour, ont joui exclusivement du droit électoral.

Cet échec, loin de nous décourager, n'a fait que ranimer notre ardeur. Il a servi du moins à nous faire voir qu'avant de rien entreprendre, il fallait réunir en un seul faisceau les forces populaires condamnées à l'inertie par l'isolement.

Oui, ce qu'il nous faut avant tout, c'est une organisation puissante que rien ne puisse briser. Celle que nous vous apportons est simple : la formation de sections populaires, unitairement centralisées par le comité des délégués du travail.

Notre but, frères, c'est l'émancipation du prolétariat, la conquête de nos droits sociaux.

Cette question est liée intimement à la question politique. Pour la résoudre, il nous faut pleine et entière liberté de propagande, liberté de réunion, liberté d'association. La garantie de la liberté n'est ni dans la constitution, ni dans les promesses verbales ou écrites: elle est toute entière dans l'union de ses défenseurs. Frères, ralliez-vous sous un même drapeau. La contre-révolution et audacieuse : qui sait où s'arrêteront ces attentats ? Elle est habile : sous prétexte d'ordre ou de communisme, elle tournerait vos armes contre vous. Le soldat de la liberté ne doit relever que de sa raison.

Notre droit, appuyé depuis longtemps sur la justice, doit triompher par la promulgation de la loi. Opposons à la coalition des intérêts individuels la ligue des travailleurs associés pour le triomphe de la Révolution sociale dans les élections futures.

La question du travail ! C'est la première à l'ordre du jour. Nous ne vous appelons point à nous pour élaborer des systèmes et disserter sur des théories ; mais pour agir et mettre en pratique ce qui est IMMEDIATEMENT PRATICABLE. A ce sujet, nous vous devons quelques instructions ; car plusieurs d'entre vous n'ont pas nettement compris la nature du mandat conféré à leurs délégués.

La question du travail se divise en deux parties : l'organisation particulière de l'atelier, et l'organisation générale de l'échange des produits.

L'organisation de l'atelier est du ressort de chaque spécialité industrielle. Il faut que dans chaque corps d'état il soit formé un comité chargé les intérêts spéciaux de la profession, ayant pour mission de maintenir les salaires et de préparer l'association par l'étude des procédés techniques, et l'établissement d'un tarif des prix de main d'œuvre. Ce travail n'est point de notre ressort. Une

assemblée des délégués de tous les corps d'état ne peut s'occuper de questions que trois de ses membres serait seuls capables d'éclairer.

55 Notre rôle à nous, c'est d'organiser les rapports de toutes les industries entre elles ; de régler les lois de l'échange, de créer des débouchés aux produits du travail. C'est pour cette raison que nous vous grouperons par sections et par arrondissements, sans distinction de profession ; car les consommateurs appartiennent à tous les corps d'état. Le premier atelier social une fois établi, tous les citoyens associés en formeront eux-mêmes la clientèle.

60 Organisation de l'échange et organisation du travail ne peuvent marcher que de front. À chacun donc la spécialité, c'est le principe fécond et tout-puissant de la division du travail.

Le peuple, cette multitude de producteurs dont la misère est l'apanage, le peuple n'a existé jusqu'à ce jour que pour procurer à ceux qui l'exploitent des jouissances que lui, le paria de la société, n'a jamais connues.

65 Oui, c'est par son travail que le peuple fait les bourgeois, les propriétaires, les capitalistes ; oui, c'est le peuple qui fait tous les heureux de la terre.

L'Etat, c'est-à-dire les hommes qui gouvernent le peuple, n'existe qu'au dépens de l'impôt payé par tout le monde, de l'impôt dont la source vient évidemment du producteur.

Supprimez le producteur, et vous anéantissez d'un seul coup les bourgeois, les propriétaires, les capitalistes, et vous conduisez l'Etat à la banqueroute.

70 Donc, l'Etat c'est le peuple, c'est le producteur.

Ceci posé, pourquoi le peuple attendrait-il, peut-être vainement, une organisation sociale qui pourrait tout au plus lui rendre une faible partie de ce qu'il donne volontairement tous les jours à celui qui exploite ?

75 Plus d'intermédiaire entre le peuple et le gouvernement !

Que le peuple, sans plus attendre, s'organise donc lui-même ! n'est-il pas souverain, le producteur de toutes les richesses ?

Oui, que telle soit sa volonté, et nulle puissance au monde ne saurait y mettre obstacle !

80 Oui, que le peuple veuille l'association, mais qu'il la veuille avec autant d'énergie et de persévérance qu'il a voulu la liberté, et bourgeois, propriétaires et capitalistes seront bien forcés de consommer ses produits ; et bientôt l'on verra ces marchands de salaire venir offrir leurs capitaux à un taux que le peuple sera libre d'accepter ou de refuser.

A l'œuvre donc, peuple souverain ! dessille tes yeux, sors de ton obscurité et vois la lumière ! Unis tes forces en un seul faisceau, viens mettre fin à tes misères par la sainte association, que les heures du siècle, dans leur appréhension égoïste, ont l'audace de traiter d'utopie.

85 L'esclavage est aboli ! Viens, prolétaire, viens signer ton émancipation.

Règlement constitutif de la société des corporations réunies.

90 Article premier. Il est formé entre les travailleurs qui adhèrent aux principes et aux statuts qui suivent, une société sous le titre de Société des corporations réunies.

Article 2. La société des corporations réunies a pour but de : l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme par l'association immédiate des producteurs, par la création d'ateliers d'ouvriers associés. À cet effet, un plan d'association générale sera soumis aux délibérations des sections aussitôt qu'elles seront organisées.

95 *Organisation*

Article 3. Le comité central des délégués des corps d'état pour l'organisation du travail se divise en comités d'arrondissement en communication directe avec lui.

100 Article 4. Chaque comité d'arrondissement se divise en section correspondant avec lui. Ce comité se compose des délégués résidant dans l'arrondissement et du secrétaire rapporteur de chaque section.

Article 5. Les sections sont formées des sociétaires qui adhèrent aux présents statuts.

105 Article 6. Le nombre des sections est en raison du nombre des affiliés. Pour la banlieue, chaque commune formera une section : les communes comprises dans l'enceinte des fortifications se rattacheront aux arrondissements de Paris qui leur seront assignés.

110 Article 7. pour faciliter les communications et la publicité : les sections se divisent en centuries, les centuries en décuries. En conséquence, il est nommé un centurion par cent sociétaires, un décurion par dix. Les communications ont lieu de la manière suivante : le comité central s'adresse aux comités d'arrondissement, le comité d'arrondissement aux chefs de section, les chefs de section aux centurions, les centurions aux décurions, les décurions aux sectionnaires.

Mode d'admission

115 Article 8. Tout ouvrier voulant faire partie de la société des corporations réunies devra se faire inscrire à la section de son quartier ou se faire présenter par deux sociétaires. L'admission sera prononcée par une commission instituée à cet effet dans chaque section.

Article 9. Tout citoyen non ouvrier ne pourra être admis que par la section, et seulement après le rapport d'une commission d'enquête composée de cinq membres.

120 Article 10. Il sera délivré une carte à chaque nouveau sociétaire.

Cotisation

125 Article 11. Une cotisation de 10 centimes par semaine sera payée par chaque sociétaire. Les fonds seront versés à la caisse du comité central par l'intermédiaire habituel des décurions, centurions, chefs de section et comités d'arrondissement. Cette cotisation aura pour but de subvenir aux frais généraux de circulaires, comptes rendus, impressions, etc. Chaque section pourvoira en outre, comme elle l'entendra, à ses frais particuliers de séance. Il ne sera jamais établi de droit d'admission.

Attributions

130 Article 12. Le pouvoir constitutif et délibérant réside tout entier dans les sections. Le comité central n'est que comité directeur, chargé de mettre de l'ordre et de l'ensemble dans les délibérations et d'en promulguer le résultat. Les questions à traiter, l'ordre du jour, émanent donc du comité central. En conséquence toute proposition particulière devra lui être envoyée par écrit : il sera juge de son opportunité.

135 Article 13. Les sections délibèrent sur les questions mises à l'ordre du jour par le comité central : le résultat des délibérations est transmis aux comités d'arrondissement. Le comité d'arrondissement résume les questions dans le sens de la majorité des sections. Le comité central promulgue les propositions adoptées, et avise aux moyen de les faire exécuter.

140

Dispositions transitoires

145 Les ouvriers sont invités à faire circuler dans les ateliers des listes d'adhésion. Chaque adhérent devra inscrire son nom, sa profession, son domicile et l'arrondissement dont il fait partie. Ces listes seront remises aux délégués. Pour subvenir aux premiers frais les ouvriers sont invités à s'imposer une cotisation volontaire dont le montant sera remis au délégué de chaque profession.

Les membres du bureau : Pierre Vinçard, président, Blum, Dupas, vice-présidents, Lefaure, Duchêne, secrétaires, Julien, trésorier.

150

In *La Parole ouvrière 1830-1850*, textes rassemblés et présenté par Alain Faure et Jacques Rancière, Paris, 10/18, 1976.